

ANNEXE 2

Loi modifiant et complétant la loi n° 87-010 du

1^{er} août 1987 portant Code de la Famille

(Extrait)

[Accueil](#)
[Contactez nous](#)
[Nous soutenir](#)
[Législation](#)
[Modèles](#)
[Nos partenaires](#)
[Journal Officiel](#)
[Jurisprudence](#)
[Doctrines](#)

LOI MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°87-010 du 1er AOUT 1987 PORTANT CODE DE LA FAMILLE

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille demeure, près de trente ans après sa promulgation, un monument juridique ayant traité de toutes les questions relatives aux droits de la personne, dans ses rapports avec la famille. Elle est le produit de l'unification et de l'adaptation aux valeurs authentiques congolaises des anciennes règles héritées de la colonisation.

La réforme alors opérée avait le mérite de concilier les éléments du droit moderne et ceux du droit traditionnel pour mieux refléter les aspirations légitimes d'un peuple en pleine mutation, notamment dans le domaine du droit de la famille, du droit des successions et du droit des libéralités.

Plus de deux décennies après son application, le Code de la famille révèle cependant plusieurs faiblesses, notamment sur la question spécifique du statut de la femme mariée et de l'enfant.

Sur la capacité juridique de la femme mariée, le code l'a limitée d'une manière excessive et discriminatoire en soumettant tout acte juridique posé par elle à l'autorisation maritale.

En ce qui concerne la situation juridique de l'enfant, le Code a fait, de manière non objective, une distinction entre le garçon et la fille quant à leur âge nubile et autorisé leur émancipation automatique par le mariage sans tenir compte de leurs intérêts.

Il a paru nécessaire d'adapter le Code aux innovations apportées par la Constitution du 18 février 2006 et à l'évolution de la législation nationale, particulièrement la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant et la Loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité.

La loi sur la protection de l'enfant a notamment soustrait l'enfant de la même juridiction que les adultes pour les soumettre à la compétence du Tribunal pour enfants.

De même, la loi sur les droits de la femme et la parité a promu la concertation et la protection mutuelle en lieu et place de l'autorisation maritale. Prise conformément à l'article 40 de la Constitution, elle s'inspire aussi des traités et accords internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo en matière des droits fondamentaux.

De manière spécifique, elle vise à conformer le code de 1987 aux obligations souscrites par la République dans les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits de l'homme, dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes discriminations à l'égard de la femme ainsi que dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les principales innovations introduites par la présente loi consistent en :

- 1. la suppression de l'autorisation maritale pour la femme mariée et en l'obligation faite aux époux de s'accorder pour tous les actes juridiques dans lesquels ils s'obligent, individuellement ou collectivement ;*
- 2. l'exigence du respect et de la considération mutuels des époux dans leurs rapports, sans préjudice des autres obligations respectives qui leur incombent dans la gestion du ménage ;*
- 3. l'affirmation du principe de la participation et de la gestion concertées du ménage par les époux, particulièrement quant à leurs biens et charges ;*
- 4. la suppression de l'émancipation automatique du mineur par l'effet du mariage, sans préjudice de l'émancipation judiciaire du mineur, à la demande motivée des parents ou, à défaut, du tuteur ;*
- 5. la réaffirmation de la compétence exclusive du tribunal pour enfants dans tous les actes impliquant l'état et la capacité du mineur ;*
- 6. le renforcement des dispositions pour assurer la protection des droits de l'enfant congolais contre toutes sortes d'abus en matière d'adoption internationale.*

La présente loi comprend quatre articles :

- *le premier reprend l'ensemble des dispositions modifiées du Code de la famille ;*
- *le deuxième insère dans ledit Code de nouvelles dispositions nécessitées par les réformes introduites ;*
- *le troisième indique les dispositions légales abrogées ;*
- *le quatrième fixe la date de son entrée en vigueur.*

Telle est l'économie générale de la présente loi.

LOI N° 16/008 DU 15 JUILLET 2016 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°87-010 du 1^{er} AOUT 1987 PORTANT

CODE DE LA FAMILLE

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Les articles 56, 58, 59, 60, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 91, 92, 95, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 122, 123, 124, 125, 127, 129, 130, 134, 137, 140, 141, 142, 143, 144, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 160, 166, 167, 176, 180, 185, 186, 189, 191, 193, 198, 199, 200, 205, 206, 208, 211, 215, 216, 218, 222, 224, 226, 231, 233, 234, 236, 245, 246, 247, 255, 262, 263, 264, 265, 267, 271, 272, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 285, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 298, 300, 301, 312, 313, 315, 317, 319, 322, 323, 325, 327, 328, 329, 330, 333, 334, 336, 340, 347, 351, 352, 357, 361, 363, 365, 367, 369, 370, 371, 372, 373, 376, 378, 379, 384, 385, 387, 389, 390, 391, 392, 393, 395, 404, 406, 407, 408, 409, 413, 414, 416, 417, 420, 422, 423, 425, 427, 428, 430, 431, 432, 444, 445, 448, 449, 451, 452, 453, 454, 455, 457, 459, 460, 466, 467, 469, 470, 471, 472, 477, 480, 481, 488, 490, 491, 495, 499, 500, 508, 509, 510, 511, 520, 522, 524, 526, 527, 530, 544, 545, 556, 557, 558, 559, 561, 566, 567, 573, 582, 584, 585, 586, 589, 591, 593, 600, 614, 651, 653, 656, 662, 668, 671, 682, 691, 694, 726, 741, 758, 763, 771, 783, 786, 787, 789, 790, 792, 795, 797, 807, 808, 812, 813, 814, 817, 824, 833, 844, 884, 926, 928, 930 et 934 de la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la Famille sont modifiés comme suit :

« Article 56

Tout Congolais est désigné par un nom composé d'un ou de plusieurs éléments qui servent à l'identifier .

Le prénom, le nom et le postnom constituent les éléments du nom.

L'ordre de déclaration des éléments du nom et leur orthographe sont immuables.

Article 58

Les noms sont puisés dans le patrimoine culturel congolais. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur.

Article 59

L'enfant porte dans l'acte de naissance le nom choisi par ses parents.

Si le père de l'enfant n'est pas connu ou lorsque l'enfant a été désavoué, l'enfant porte le nom choisi par la mère.

Lorsque la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, le père pourra adjoindre un élément du nom choisi par lui. Si l'enfant a plus de quinze ans, son consentement personnel est nécessaire.

Article 60

LOI N° 16/008 DU 15 juillet 2016 modifiant ET COMPLETANT LA LOI N°87-010 du 1er AOUT 1987 PORTANT

L'enfant dont on ne connaît ni le père ni la mère a le nom qui lui est attribué par l'officier de l'état civil dans son acte de naissance.

Toute personne peut, en justifiant d'un intérêt matériel ou moral, demander au Tribunal pour enfants de modifier ce nom tant que l'enfant n'a pas atteint cinq ans.

L'enfant de père inconnu dont la mère décède à l'accouchement porte le nom lui attribué par la famille de la mère.

Article 63

L'adopté peut prendre le nom de l'adoptant.

L'adoptant peut également changer le nom de l'adopté avec son accord si ce dernier est âgé de quinze ans au moins. Cette modification se fait conformément aux dispositions des articles 64 et 66 ci-dessous.

Article 64

Il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil.

Le changement ou la modification peut toutefois être autorisé, selon le cas, par le tribunal de paix ou par le tribunal pour enfants du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 de la présente loi.

Le jugement est rendu sur requête soit de l'intéressé, s'il est majeur, soit du père, de la mère de l'enfant ou d'une personne appartenant à la famille paternelle ou maternelle, selon le cas, si l'intéressé est mineur.

Article 65

Le Ministère public ou toute personne qui justifie d'un intérêt peut demander, selon le cas, au Tribunal de paix ou au Tribunal pour enfants du ressort du domicile du défendeur d'ordonner la radiation en tout ou en partie du nom inscrit en violation de l'article 58 de la présente loi et le remplacement de celui-ci.

Article 66

Les juges prennent soin en examinant la requête ou la demande que l'intérêt des tiers ne soit pas compromis par le changement, la modification ou la radiation du nom.

Ces décisions judiciaires seront, dans les deux mois à partir du jour où elles seront devenues définitives, à la diligence du greffier du Tribunal de paix ou de celui du Tribunal pour enfants, selon le cas, transcrites en marge de l'acte de naissance ou d'affiliation identifiant la personne qui a eu le nom changé, modifié ou radié.

Si la personne est mariée, cette transcription se fera également en marge de son acte de mariage.

Le greffier du Tribunal de paix ou celui du Tribunal pour enfants, selon le cas, transmettra également dans le même délai ces décisions pour publication au Journal officiel.

Article 68

Toute convention se rapportant au nom est sans valeur au regard de la présente loi, hormis les règles relatives au nom commercial.

Article 69

Sans préjudice des autres dispositions pénales, l'usurpation volontaire et continue du nom d'un tiers est punie de sept jours à trois mois de servitude pénale principale et de 500.000 à 1.000.000 francs congolais d'amende ou d'une de ces peines seulement.

Article 70

Toute personne qui se sera volontairement attribué un nom en violation de l'article 58 ci-dessus ou tout officier de l'état civil qui l'aura enregistré sciemment, sera puni d'une peine de servitude pénale principale de trente jours et d'une amende de 100.000 francs congolais au maximum ou de l'une de ces peines seulement.

Article 71

L'identification d'un étranger né sur le territoire congolais se fait dans l'acte de naissance conformément aux dispositions de son droit national.

Article 73

LOI N° 16/008 DU 15 juillet 2016 modifiant ET COMPLETANT LA LOI N°87-010 du 1er AOUT 1987 PORTANT

Il est créé un bureau principal de l'état civil au siège administratif de la commune, du secteur ou de la chefferie.

Article 74

Le ressort de chaque bureau principal est déterminé par les limites de la commune, du secteur ou de la chefferie.

Article 75

Suivant les nécessités locales, le Gouverneur de province ou le Gouverneur de la ville de Kinshasa, selon le cas, sur proposition du bourgmestre de la commune, du chef du secteur ou du chef de la chefferie concernée, peut créer un ou des bureaux secondaires de l'état civil dont les limites du ressort sont précisées dans l'acte qui les crée.

Les actes de l'état civil du ou des bureaux secondaires sont indépendants de ceux du bureau principal.

Article 76

Sont compétents pour exercer les fonctions de l'état civil :

1. Le maire de la ville ;
2. Le bourgmestre de la commune ;
3. Le chef du secteur ou le chef de la chefferie ;
4. Le chef de mission diplomatique ou consulaire.

Sous sa direction et sa responsabilité, l'officier de l'état civil peut déléguer ses fonctions à un agent subalterne de son ressort.

Article 77

Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouverneur de province ou le Gouverneur de la ville de Kinshasa, suivant le cas, peut, sur proposition du bourgmestre de la commune, du chef du secteur ou de la chefferie, nommer dans un bureau de l'état civil, un agent de l'Etat chargé exclusivement des fonctions d'officier de l'état civil.

L'officier de l'état civil ainsi nommé peut être affecté dans un groupement, dans une zone de santé ou dans un hôpital de référence.

Article 79

Il est interdit à l'officier de l'état civil de recevoir tout acte qui le concerne personnellement ou concerne son conjoint, ses ascendants ou ses descendants. Il ne peut non plus intervenir dans un même acte en cette qualité ou à un autre titre.

Dans ce cas, l'acte est reçu par un autre officier de l'état civil visé à l'article 76 ci-dessus.

Article 80

La fonction d'officier de l'état civil cesse par :

1. La retraite ;
2. Le décès ;
3. La démission ;
4. La révocation ;
5. La déchéance ;
6. La nomination à une fonction incompatible ;
7. La fin du mandat ;
8. L'incapacité permanente ou mentale constatée dûment constatée par un médecin ;
9. La condamnation à une peine irrévocable.

Article 81

Le bourgmestre, le chef du secteur ou de la chefferie avise sans délai le Gouverneur de province ou le Gouverneur de la ville de Kinshasa, selon le cas, du décès des officiers de l'état civil faisant fonction désigné ou spécialisé nommé dans son ressort ou de toute circonstance qui l'empêche, de façon durable, de remplir ses fonctions.

L'officier de l'état civil faisant fonction ou à défaut de ce dernier, le bourgmestre adjoint, le chef de secteur adjoint ou le premier échevin de la chefferie avise sans délai le Gouverneur de province ou le Gouverneur de la ville de Kinshasa du décès du bourgmestre, du chef de secteur ou de chefferie, de toute circonstance qui empêche celui-ci de remplir ses fonctions de façon durable.

Article 82

Toutes les naissances, tous les mariages, tous les décès sont inscrits sous forme d'actes dans un registre de l'état civil distinct, qualifié registre de naissance, de mariage, de décès.

Les autres faits ou actes concernant l'état des personnes sont inscrits dans un registre supplétoire et font également l'objet d'une mention éventuelle aux autres registres, sur la base des dispositions spéciales prévues par la loi. Lorsque cette mention ne peut être portée en marge du registre de l'état civil en République Démocratique du Congo, il y a lieu à transcription sur les registres de l'état civil de la commune de la Gombe, ville de Kinshasa.

Article 83

Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année.

A la clôture de chaque registre, il est dressé par l'officier de l'état civil une table alphabétique des actes qui y sont contenus, avec indication de leur date et leur numéro de référence.

Dans les deux mois suivant la clôture, les parties des feuillets du registre sont réparties conformément à l'article 87 de la présente loi. Il en est de même des tables alphabétiques.

Article 84

Les registres en blanc mis à la disposition de chaque bureau de l'état civil sont cotés et paraphés du premier au dernier feuillet par l'officier du ministère public dans le ressort duquel se situe le bureau de l'état civil.

Les actes sont inscrits de suite sur les registres sans aucun blanc. L'inscription par abréviation est interdite.

Les dates sont énoncées en toutes lettres. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que dans le corps de l'acte.

Les actes sont numérotés en marge du registre au fur et à mesure de leur établissement.

Article 85

Les registres commencent par une première page où sont indiqués les noms des officiers de l'état civil et leurs qualifications avec, en regard de cette indication, la signature de ceux-ci.

Ils comportent ensuite une série de feuillets numérotés dont chacun sert à la rédaction des actes de l'état civil. Les modèles des feuillets de chaque registre de l'état civil sont fixés par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions.

Les registres se terminent par plusieurs pages destinées à contenir la table alphabétique des personnes auxquelles se rapportent les actes des registres.

Article 86

Les feuillets des registres de l'état civil sont composés de quatre parties égales portant des mentions identiques.

Une marge égale au tiers de chaque partie est réservée pour d'éventuelles mentions.

Article 87

La partie cotée 1, extérieure à la souche et supérieure du registre, est remise immédiatement au déclarant.

La partie cotée 2, extérieure à la souche et inférieure du registre, est détachée du registre à la fin de l'année. Réunie en une liasse, elle est envoyée dans les deux mois pour dépôt au greffe du Tribunal de grande instance du ressort. Cette liasse, dès sa réception, est reliée par les soins du greffe qui en est le dépositaire.

La partie cotée 3, attachée à la souche et inférieure du registre, est séparée à la fin de l'année de la partie 4 de la souche supérieure. Elle est envoyée dans les deux mois au bureau central des actes de l'état civil du ministère ayant la justice dans ses attributions.

La partie cotée 4 est conservée au bureau de l'état civil du lieu où ce registre a été tenu.

Les tables alphabétiques sont détachées en deux exemplaires à la fin de l'année, enliassées et envoyées, dans les deux mois, l'une au greffe du Tribunal de grande instance du ressort et l'autre au bureau central des actes de l'état civil du

ministère ayant la justice dans ses attributions. L'original des tables alphabétiques reste dans le registre conservé au bureau de l'état civil.

Les parties cotées 2 et 3 des registres de l'état civil ainsi que les tables alphabétiques établies par les agents diplomatiques et consulaires sont envoyées dans les deux mois après la fin de l'année, respectivement au greffe du Tribunal de grande instance de la Gombe et au bureau central des actes de l'état civil du ministère ayant la justice dans ses attributions.

Article 90

Si un registre conservé au bureau de l'état civil est perdu ou détruit, il est immédiatement reconstitué à l'aide des parties cotées 2 de ce registre déposées au greffe du Tribunal de grande instance, à l'initiative de l'officier de l'état civil de la commune, du secteur ou de la chefferie.

Si les parties cotées 2 d'un registre sont perdues ou détruites, elles sont immédiatement reconstituées à l'aide des parties conservées au bureau de l'état civil de la commune, du secteur ou de la chefferie intéressée, à l'initiative du greffier du Tribunal de grande instance du ressort où les parties ont été perdues ou détruites.

Si les parties des registres conservées dans un bureau de l'état civil et celles déposées au greffe du Tribunal de grande instance sont perdues ou détruites dans ces deux endroits, elles sont immédiatement reconstituées à l'aide des parties cotées 3 de ce registre, à l'initiative de l'officier de l'état civil et du greffier du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel ces registres ont été établis.

Si les parties cotées 3 d'un registre sont perdues ou détruites, elles sont immédiatement reconstituées à l'initiative du responsable du bureau central des actes de l'état civil du ministère ayant la justice dans ses attributions, à l'aide des parties conservées au greffe du Tribunal de grande instance, dans le ressort duquel ce registre a été établi.

Si un registre vient à être détruit ou perdu avant que les parties n'en aient été détachées, l'officier de l'état civil en avise immédiatement le Procureur de la République. Celui-ci mène une enquête sur les motifs de cette destruction ou de cette disparition et prend les mesures opportunes pour la reconstitution du registre.

Dans toutes les hypothèses où un ou des registres ont été perdus ou détruits, le dépositaire de ceux-ci est tenu d'avertir, sans délai, le Procureur de la République et d'établir un rapport expliquant les circonstances précises de cette perte ou de cette destruction.

Article 91

Les registres de l'état civil ne peuvent être déplacés dès qu'ils sont mis en service.

Ils ne peuvent directement être consultés que par les magistrats chargés de la surveillance des actes de l'état civil, les agents de l'Etat habilités à cet effet et les personnes expressément autorisées par le Procureur de la République ou par le Président du Tribunal de paix dans les communes, secteurs et chefferies.

La consultation se fait sans déplacement, sauf quand elle est requise par le procureur de la république ou ordonnée par les tribunaux.

Article 92

Les actes de l'état civil sont rédigés en français.

Outre les dispositions fixées à l'article 84 ci-dessus, ces actes énoncent la date et l'heure auxquelles ils sont dressés, le nom et la qualité de l'officier de l'état-civil ainsi que le nom, sexe, situation matrimoniale, nationalité, profession, domicile ou résidence et, si possible, les date et lieu de naissance de ceux qui sont dénommés.

Lorsque la date de naissance doit être mentionnée et que cette date n'est pas connue, l'acte énonce l'âge approximatif de ladite personne.

Article 95

L'officier de l'état civil donne lecture des actes ou connaissance de leur contenu aux parties comparantes en présence des témoins s'il y en a. Si les parties comparantes ou les témoins, s'il y en a, ne parlent pas la langue française, l'officier de l'état civil traduit d'abord leur déclaration en français et leur donne ensuite une traduction verbale du contenu de l'acte dans une langue qu'ils comprennent. Mention en est faite au bas de l'acte.

Si les parties comparantes ou les témoins ne parlent pas la langue française et si l'officier de l'état civil ne connaît pas la

langue dans laquelle ils s'expriment, leurs déclarations et le contenu de l'acte sont traduits par un interprète à charge de l'Etat, ayant au préalable prêté le serment suivant devant l'officier de l'état civil: « Je jure de traduire fidèlement les déclarations des parties ou des témoins ainsi que l'acte qui les constate ». Mention est faite, au bas de l'acte, avec indication de la langue dans laquelle la déclaration a été faite, du nom de l'interprète ainsi que de la prestation de serment de celui-ci.

Article 98

Sauf dispositions spéciales prévues par la loi, les actes de l'état civil sont dressés dans le délai de trente jours du fait ou de l'acte juridique qu'ils constatent.

Passé le délai légal, l'acte de l'état civil n'a que la valeur probante de simples renseignements.

Toutefois, il en sera autrement s'ils sont inscrits au registre en vertu d'un jugement déclaratif ou supplétif.

Article 99

Sauf dispositions spéciales prévues aux règles propres à chacun des actes de l'état civil, toute personne peut, moyennant paiement des frais, se faire délivrer des copies des actes qui sont inscrits aux registres de l'état civil.

Ces copies délivrées, certifiées conformes au registre, portent la date de leur délivrance, énoncée en toutes lettres, et sont revêtues du sceau de l'autorité qui les a délivrées.

Elles sont, en outre, légalisées lorsqu'il y a lieu de les produire devant les autorités étrangères.

Il peut être délivré de simples extraits qui contiennent le nom de la commune, du secteur ou de la chefferie où l'acte a été dressé, la date de son établissement, la nature précise de l'acte et les mentions éventuelles, le nom, le sexe de celui ou de ceux qui le concernent.

Ils sont signés par l'autorité qui les délivre et sont revêtus de son sceau. En cas de délivrance d'actes de l'état civil requis pour des besoins administratifs, la délivrance se fait uniquement par extrait et sans frais.

Lorsque l'officier de l'état civil constate que l'acte de l'état civil n'a pas été inscrit, il établit un certificat négatif. Les copies et extraits d'actes de l'état civil ainsi que les certificats négatifs font foi jusqu'à l'inscription en faux.

Article 100

Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge, elle est faite par l'officier de l'état civil sur les registres courants de l'année sur toutes ses parties et, dans le cas contraire, sur la partie cotée 4 conservée aux archives du bureau de l'état civil de la commune, du secteur ou de la chefferie.

Dans ce dernier cas, l'officier de l'état civil avertit, dans les huit jours, le greffier du Tribunal de grande instance ainsi que le chef du bureau central des actes de l'état civil du ministère ayant la justice dans ses attributions, en envoyant copie conforme de la mention.

Le greffier du Tribunal de grande instance ou le chef du bureau central des actes de l'état civil du ministère ayant la justice dans ses attributions veille à ce que la mention soit faite de la même manière sur la partie qui lui a été envoyée pour dépôt.

Article 101

Si un ou plusieurs feuillets d'un registre de l'état civil viennent à être perdus ou détruits avant que les parties n'en aient été détachées, l'officier de l'état civil en avise immédiatement le Procureur de la République. Celui-ci mène une enquête sur les motifs de cette disparition ou de cette destruction et prend les mesures opportunes pour la reconstitution du ou des feuillets perdus ou détruits.

Si un ou plusieurs feuillets des parties d'un registre conservés au bureau de l'état civil sont perdus ou détruits, ils sont immédiatement reconstitués à l'aide des feuillets correspondants des parties cotées 2 de ces registres, déposés au greffe du Tribunal de grande instance, à l'initiative de l'officier de l'état civil de la commune, du secteur ou de la chefferie.

Si un ou plusieurs feuillets des parties d'un registre déposées au greffe du Tribunal de grande instance sont perdus ou détruits, ils sont immédiatement reconstitués à l'aide des feuillets des parties conservées au bureau de l'état civil de la commune, du secteur ou de la chefferie intéressée, à l'initiative du greffier du Tribunal de grande instance du ressort où l'un ou les feuillets ont été perdus ou détruits.

Si un ou plusieurs feuillets des parties d'un registre conservées au bureau de l'état civil et ceux des parties déposées au